

**AVENANT A LA CONVENTION
DU 4 décembre 2013**

Entre d'une part,

Monsieur Olivier HERVIN, né le 06/06/1959, à Maffliers
Demeurant 1 route nationale 1, 95 560 MAFFLIERS
dénommé "le concédant",

et d'autre part,

La S.A.S. PICHETA, Société au capital de 102 4548 € dont le siège social est à PIERRELAYE
(95480) 13 route de Conflans, représentée par Jérôme BOUCHERET, agissant en qualité de chef
d'agence,
dénommé "le concessionnaire",

Il est exposé ce qui suit :

La société PICHETA et M. Olivier HERVIN ont signé en date du 4 décembre 2013 une convention stipulant la mise à disposition et les conditions d'exploitation des terrains, parcelle cadastrale C233 sous forme de carrière de sablon puis remblai par dépôt de matériaux inertes.

La société PICHETA a obtenu un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 d'autorisation d'exploiter la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes.
Sur ce même périmètre, La société PICHETA envisage de solliciter la délivrance d'une autorisation préfectorale complémentaire permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, dans le cadre de la remise en état de ces terrains.

Les Parties se sont donc rapprochées pour convenir du présent avenant à la convention précitée.

Article 1 : Modification de l'article III-3-A-b

Le présent avenant vient compléter et modifier l'article III- contrat de de concession d'extraction et de remblaiement de vides créés comme suit:

Article III-3-dispositions financières et compensatoires

A-Redevances et modalités de règlement

a) La redevance en contrepartie de la concession est établie de la manière suivante, aux prix suivants :

Par mètre cube de sablon au vide de fou
Par mètre cube en place de remblai iner

Les règlements seront établis suivant l'évaluation des quantités établie contradictoirement entre les parties, à la fin de chaque semestre et feront l'objet d'une régularisation chaque année, suivant les relevés du géomètre du concessionnaire.

Les redevances ne seront exigibles qu'à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral devenu définitif, nécessaire à l'exploitation des terres et parcelles.

b) Le concédant donne à la société PICHETA l'autorisation de remblaiement partiel des vides créés par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante selon la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations administratives.

La concession est accordée moyennant une indemnité selon 2 catégories de ces déchets :
- 100 euros par tonne stockée d'amiante-ciment
- 50 euros par tonne stockée d'autres déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes

Les redevances seront réglées, chaque mois, sur la base des quantités déclarées à la DRIEE.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 261 D 3° du Code Général des Impôts, ces indemnités (S a et b) ne rentrent pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Toutefois, dans le cas où une modification législative ou réglementaire assujettirait ces redevances à la TVA, les redevances fixées au a) ci-dessus s'entendent hors taxes.

Article 2 : Création d'un article III-3-C

Il est ajouté à la convention rappelée en préambule un article III-3-C rédigé comme suit :

« Conditions induites par l'exploitation de l'installation visée à l'article III-3-A-b, définie réglementairement comme une installation de stockage de déchets non dangereux

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité, sans limite de temps, concernant les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui seront déposés par la Société PICHETA. Cette dernière demeurant exploitante vis-à-vis de l'administration et ce même postérieurement à l'expiration de la présente convention. Il incombera toutefois au Propriétaire d'informer tout acquéreur éventuel ou tout intervenant ultérieur sur les parcelles concernées du contenu du sous-sol, et de l'interdiction d'affouiller celui-ci.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et afin d'éviter tout usage des terrains incompatible avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, le concédant s'engage à ne pas construire ou laisser construire sur son terrain ainsi que sur ses terrains en propriété situés dans une bande de 100m autour du site, et ce pour la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation telle qu'elle sera définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation à intervenir.

Les parcelles et le périmètre concernés sont identifiés en annexe.

Les parties s'engagent à réitérer l'accord ci-avant, concernant l'usage des terrains en installation de stockage de déchets non dangereux et leur inconstructibilité, par un acte notarié qui sera passé par devant Me Bailly, notaire à Paris.

Les parties s'engagent par avance à respecter les prescriptions préfectorales de servitudes d'utilité publique qui pourront découler du nouvel arrêté préfectoral, lequel sera transmis par PICHETA au Propriétaire dans le mois suivant sa délivrance. »

810

A

Article 3 : Effet relatif du présent avenant

Il est précisé que si l'arrêté préfectoral permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui sera sollicité par Picheta, n'était pas obtenu, ou qu'il faisait ultérieurement l'objet d'une annulation ou d'un retrait, la présente convention se poursuivrait dans le cadre de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016.

Enfin, il est précisé que les autres dispositions de la convention du 4 Décembre 2013 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Date : 07.02.2017

A *effiliers*.

40

Le concédant

Olivier HERVIN



Le concessionnaire

S.A.S. PICHETA

Jérôme BOUCHERET



ENTREPRISE PICHETA

S.A.S. au Capital de 102 548 €

13, route de Conflans - tél. : 01 34 64 34 34

95480 PIERRELAYE

R.C.S. Pontoise B 317 896 652

